



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-413

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2019-12-02-007 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 2ème étage, porte face droite de l'immeuble sis 8 rue de Bagnolet à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 4

75-2019-12-03-003 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, couloir de gauche, 1ère porte droite de l'immeuble sis 81 rue Didot à Paris 14ème (3 pages) Page 7

75-2019-12-03-001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, 1er étage, couloir face, 3ème porte droite de l'immeuble sis 34 rue du Soleil à Paris 20ème (3 pages) Page 11

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

75-2019-12-03-002 - Arrêté d'ouverture du concours professionnel sur titres de cadre supérieur de santé paramédical de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (3 pages) Page 15

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-18-040 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CATTIAUX-TRUELLE Zoé (1 page) Page 19

75-2019-10-18-039 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GAREL Jonathan (1 page) Page 21

75-2019-10-17-027 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GASTON YORO Gaëtane (2 pages) Page 23

75-2019-10-18-038 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GOUDET Laurène (1 page) Page 26

75-2019-10-17-028 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - QUEUDRUE Olivier (1 page) Page 28

75-2019-10-17-026 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ROUSSET Isabelle (1 page) Page 30

75-2019-10-18-037 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - VEDIE Sarah (1 page) Page 32

75-2019-10-18-036 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - GOMEZ Julie (2) (1 page) Page 34

75-2019-10-18-041 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne - CROIX-ROUGE DOMICILE (Modif) (2 pages) Page 36

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2019-12-02-008 - Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne à organiser une manifestation nautique intitulée « Kayak en Seine, Téléthon 2019 », le samedi 07 décembre 2019, sur la Seine à Paris (5 pages) Page 39

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2019-11-25-004 - Arrêté Fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets sociaux, pour la commission du 26 novembre 2019 relative à l'ouverture de places en Foyer de Jeunes Travailleurs (3 pages)	Page 45
75-2019-11-25-006 - Arrêté portant agrément de l'Association DIDOT ACCOMPAGNEMENT au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 49
75-2019-11-25-005 - Arrêté portant agrément de l'association DIDOT ACCOMPAGNEMENT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 53

Préfecture de Police

75-2019-12-02-009 - A R R E T E N° 19-0128-DPG/5 PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE. (3 pages)	Page 57
75-2019-12-02-014 - Arrêté n° 2019-00911 portant renouvellement de l'agrément de la Protection civile Paris-Seine, pour les formations aux premiers secours. (2 pages)	Page 61
75-2019-12-02-010 - Arrêté n° 2019-00917 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le jeudi 5 décembre 2019. (4 pages)	Page 64
75-2019-12-03-005 - Arrêté n° 2019-00918 portant mesures de police applicables sur le parcours de la manifestation intersyndicale du jeudi 5 décembre 2019. (3 pages)	Page 69
75-2019-12-03-004 - Arrêté n° 2019-00919 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le jeudi 5 décembre 2019. (5 pages)	Page 73
75-2019-12-02-013 - Arrêté n°2019-00913 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 79
75-2019-12-02-012 - Arrêté n°2019-00915 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 81
75-2019-12-02-011 - Arrêté n°2019-00916 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 83
75-2019-12-03-006 - Arrêté n°2019-00920 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (3 pages)	Page 85

Agence régionale de santé

75-2019-12-02-007

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant
l'état d'insalubrité
du logement situé bâtiment cour, 2ème étage, porte face
droite
de l'immeuble sis 8 rue de Bagnolet à Paris 20ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 09040117

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité
 du logement situé bâtiment cour, 2^{ème} étage, porte face droite
 de l'immeuble sis **8 rue de Bagnole** à **Paris 20^{ème}**
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 2^{ème} étage, porte face droite de l'immeuble sis **8 rue de Bagnole** à **Paris 20^{ème}**, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 juin 2019, constatant dans le logement correspondant au lot de copropriété n°30, situé bâtiment cour, 2^{ème} étage, porte face droite de l'immeuble sis **8 rue de Bagnole** à **Paris 20^{ème}** (références cadastrales de l'immeuble 4 CV 2 RP90), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 susvisé et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé de l'occupante ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard : 01.44 02 09 00
 www.iledefrance.ars.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, 2^{ème} étage, porte face droite de l'immeuble sis **8 rue de Bagnolet à Paris 20^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires actuels, Madame Anne Marie ROUSSIN et Monsieur Abdellatif LAGNAOUI, domiciliés 21 route de Saint Herblain 44100 NANTES et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, l'étude MIRABEAU, domicilié 14 rue La Fayette à Paris 9^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **2 décembre 2019**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence Régionale de Santé

75-2019-12-03-003

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, couloir de gauche, 1ère porte droite de l'immeuble sis 81 rue Didot à Paris 14ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 19070281

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6^{ème} étage, couloir de gauche, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 81 rue Didot à Paris 14^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 29 novembre 2019, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au 6^{ème} étage, couloir de gauche, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 81 rue Didot à Paris 14^{ème}, occupé par Madame Samia CHICHEPORTICHE, propriété de l'indivision GUYOMARCH Patrick, en qualité de nu-proprétaire, domicilié lieu-dit Kerlard et Madame GUYOMARCH Aline, en qualité d'usufruitière, domiciliée lieu-dit Bodizel - 29540 SPEZET, gérée par la Société Transactionnelle Immobilière domiciliée 102 rue Raymond Losserand à Paris 14^{ème}, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, Jean CHARPENTIER SOPAGI, domicilié 184 rue du Château à Paris 14^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 novembre 2019 susvisé que l'installation électrique est dangereuse et ne contient ni protection différentielle 30mA, ni tableau de répartition ; que la liaison équipotentielle du ballon d'eau chaude n'est pas sécurisée ; que l'interrupteur commandant la lumière de la pièce est de type Tumbler ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 29 novembre 2019, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur GUYOMARCH Patrick, nu-propiétaire, domicilié lieu-dit Kerlard et à Madame GUYOMARCH Aline, usufruitière, domiciliée lieu-dit Bodizel - 29540 SPEZET de se conformer, chacun en ce qui le concerne, dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 6^{ème} étage, couloir de gauche, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis 81 rue Didot à Paris 14^{ème} :

1 - Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, à savoir, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

2 - Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GUYOMARCH Patrick, en qualité de nu-proprétaire et à Madame GUYOMARCH Aline, en qualité d'usufruitière.

Fait à Paris, le 3 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris

SIGNE

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence Régionale de Santé

75-2019-12-03-001

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, 1er étage, couloir face, 3ème porte droite de l'immeuble sis 34 rue du Soleil à Paris 20ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 19080186

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B, 1^{er} étage, couloir face, 3^{ème} porte droite de l'immeuble sis **34 rue du Soleil à Paris 20^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 29 novembre 2019, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé bâtiment B, 1^{er} étage, couloir face, 3^{ème} porte droite de l'immeuble sis **34 rue du Soleil à Paris 20^{ème}**, occupé par Madame BUNGUDI Judith et propriété de Madame ZHANG Rui, domiciliée 7 boulevard Davout à Paris 20^{ème} et de Monsieur HAURAI Jean Luc, domicilié 5 rue des Colonels Renard à Paris 17^{ème} dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet SOGI, domicilié 36 rue du Chemin Vert à Paris 11^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 novembre 2019 susvisé que l'installation électrique est dangereuse, que l'alimentation électrique est seulement munie de fusibles en porcelaine et du disjoncteur de branchement, qu'elle ne contient ni protection différentielle 30mA ni tableau de répartition, qu'elle présente des prises obsolètes et non réglementaires, que les baguettes se décollant, du ruban adhésif a été provisoirement ajouté à titre de protection, que les deux prises à côté du lavabo (mur séparatif) se désolidarisent du mur ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 29 novembre 2019, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame ZHANG Rui, domiciliée 7 boulevard Davout à Paris 20^{ème} et à Monsieur HAURIS Jean Luc, domicilié 5 rue des Colonels Renard à Paris 17^{ème}, propriétaires, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment B, 1^{er} étage, couloir face, 3^{ème} porte droite de l'immeuble sis **34 rue du Soleil à Paris 20^{ème}** :

1. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants et du voisinage. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame ZHANG Rui et Monsieur HAURAI Jean Luc, en qualité de propriétaires.

Fait à Paris, le 3 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

75-2019-12-03-002

Arrêté d'ouverture du concours professionnel sur titres de
cadre supérieur de santé paramédical de l'Assistance
Publique - Hôpitaux de Paris

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

SERVICE CONCOURS

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n°92-1098 du 2 octobre 1992 modifié relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n°2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Le directeur des ressources humaines entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours professionnel sur titres pour l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé Paramédical est ouvert à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris à compter du 3 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offert est fixé à **76** répartis comme suit :

Filière infirmière :

Infirmier :	50
Infirmier de bloc opératoire :	4
Puéricultrice :	2
Infirmier anesthésiste :	6

Filière médico-technique :

Préparateur en pharmacie hospitalière :	2
Technicien de laboratoire :	5
Manipulateur d'électroradiologie médicale :	4

Filière rééducation :

Diététicien :	2
Masseur Kinésithérapeute :	1

ARTICLE 3: Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours professionnel sur titre au directeur de l'établissement organisateur du concours et comporter les pièces suivantes :

1. Une demande d'admission à concourir ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant.

ARTICLE 4 : La période d'inscription est fixée du 14 janvier au 19 février 2020.

Les inscriptions seront reçues par télé-inscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 14 janvier 2020, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 19 février 2020 à 12 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 27 février 2020 à 12 heures (heure de Paris).

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site

internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

ARTICLE 5 : Peuvent être promus au grade de cadre supérieur de santé paramédical, dans les conditions prévues au 3° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, par concours professionnel ouvert dans chaque établissement, les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

ARTICLE 6 : Le concours professionnel sur titres pour l'accès au grade de Cadre supérieur de Santé paramédical est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission ;

La phase d'admissibilité consiste en l'examen du dossier mentionné au 4° de l'article 3 de l'arrêté du 25 juin 2013.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical

ARTICLE 7 : Monsieur Grégory GUILLEMET, du service concours à la direction des ressources humaines de l'AP-HP, sera chargé du secrétariat de ce concours.

ARTICLE 6 : Le Directeur des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Général,
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché,

La Directrice Adjointe

Claude ODIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-18-040

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne -
CATTIAUX-TRUELLE Zoé

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 877546168
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 septembre 2019 par Madame CATTIAUX-TRUELLE Zoé, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CATTIAUX-TRUELLE Zoé dont le siège social est situé 8, rue Bausset 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 877546168 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-18-039

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - GAREL
Jonathan



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 818838856
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 septembre 2019 par Monsieur GAREL Jonathan, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GAREL Jonathan dont le siège social est situé 103, rue La Fayette 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 818838856 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-17-027

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - GASTON
YORO Gaëtane



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813125929
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 octobre 2019 par Madame GASTON YORO Gaëtane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Gaëtane Services » dont le siège social est situé 49, rue de Gergovie 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813125929 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-18-038

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - GOUDET
Laurène

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853746782
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 septembre 2019 par Mademoiselle GOUDET Laurène, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GOUDET Laurène dont le siège social est situé 83, rue de l'Amiral Mouchez 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853746782 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-17-028

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - QUEUDRUE
Olivier



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839358934
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 septembre 2019 par Monsieur QUEUDRUE Olivier, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme QUEUDRUE Olivier dont le siège social est situé 101, rue du faubourg du Temple 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839358934 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-17-026

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - ROUSSET
Isabelle



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853895951
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 septembre 2019 par Mademoiselle ROUSSET Isabelle, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ROUSSET Isabelle dont le siège social est situé 11, avenue du Maine 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853895951 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-18-037

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - VEDIE Sarah



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 877663708
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 octobre 2019 par Madame VEDIE Sarah, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VEDIE Sarah dont le siège social est situé 5, place de Rungis 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 877663708 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-18-036

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - GOMEZ Julie
(2)



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 843674938**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 16 novembre 2018.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 10 octobre 2019, par Mademoiselle GOMEZ Julie en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme GOMEZ Julie, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 16 novembre 2018 est situé à l'adresse suivante : 17, rue Francoeur 75018 PARIS depuis le 1^{er} octobre 2019..

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 18 octobre 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-10-18-041

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne -
CROIX-ROUGE DOMICILE (Modif)



PREFET DE PARIS

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 801995036
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 7 juillet 2014;

LE PREFET DE PARIS

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de Paris le 7 octobre 2019 par Monsieur Michel ange MARTIN en qualité de Adjoint délégué national, pour l'organisme CROIX-ROUGE DOMICILE dont l'établissement principal est situé 98 rue Didot 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP801995036 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation -Mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (16, 64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (16, 64)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (16, 64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (16, 64)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (16, 64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 octobre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2019-12-02-008

Arrêté préfectoral
autorisant le Syndicat interdépartemental pour
l'assainissement de l'agglomération
parisienne à organiser une manifestation nautique intitulée
« Kayak en Seine, Téléthon 2019 »,
le samedi 07 décembre 2019, sur la Seine à Paris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral
autorisant le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération
parisienne à organiser une manifestation nautique intitulée
« Kayak en Seine, Téléthon 2019 »,
le samedi 07 décembre 2019, sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté du Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-05-23-002 du 05 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Kayak en Seine, Téléthon 2019 », sur la Seine à Paris le samedi 07 décembre 2019, déposée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) et reçue le 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 07 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Préfecture de police en date du 17 octobre 2019 ;

Vu les avis de Voies navigables de France en date du 16 octobre et du 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 27 novembre 2019 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée « Kayak en Seine - Téléthon 2019 » sur la Seine à Paris, le **samedi 07 décembre 2019 de 6h00 à 8h00**, tel que présenté dans son dossier reçu le 18 septembre 2019.

Cette traversée de Paris et des Hauts-de-Seine aura comme point de départ le Pont d'Austerlitz à Paris (P.K. 168) et comme point d'arrivée le port bas de Clichy-la-Garenne (92) (limité pour le département de Paris : Pont du périphérique aval). Elle rassemblera 22 kayaks pour 80 participants accompagnés de 3 zodiacs et 3 bateaux accompagnateurs.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie de vigilance émis par Voies navigables de France pour l'ensemble du parcours, du pont d'Austerlitz au pont périphérique aval, devra être diffusé aux usagers de la voie d'eau, en intégrant notamment l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10.

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

- L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés) afin de prévenir tout accident, tant en ce qui concerne les participants à la manifestation que les autres usagers ;
- Les 22 kayaks de type « KR380 » devront respecter les signalisations lors des passages de ponts, circuler en file indienne et n'apporter aucune entrave à la navigation de commerce qui reste prioritaires ;
- La mise à l'eau s'effectuant avant le lever du soleil, l'organisateur devra mettre en place un dispositif d'éclairage garantissant une bonne visibilité de l'accès au ponton ;
- L'organisateur devra se conformer, à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra assurer la sécurité des participants, au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans de meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront encadrer les participants, veiller au respect des zones d'évolution et être prêtes à porter secours. Elles seront disposées régulièrement au droit de la manifestation et être équipées d'une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur la Seine à Paris

Préalablement à la manifestation, l'organisateur de cette manifestation devra respecter obligatoirement les consignes suivantes :

- la mise à l'eau s'effectuant pour partie avant le lever du soleil, l'organisateur devra mettre en place un dispositif d'éclairage garantissant une bonne visibilité de l'accès au ponton.
- confirmer cette manifestation deux jours à l'avance au bureau des affaires générales et domaniales – Tel : 06 63 38 96 24 – administration.uti.seineamont@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps ;

Durant la manifestation, l'organisateur de cette manifestation respecte obligatoirement les consignes suivantes :

- l'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière ;
- les embarcations liées à l'encadrement devront être équipées de VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours ;
- par dérogation à l'article 9.1 du règlement particulier de la police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 05 juillet 2019), les kayaks seront autorisés exceptionnellement à circuler dans Paris, à la condition qu'ils circulent en convoi ;
- par dérogation à l'article 9.2 du RPP Seine-Yonne, les kayaks et les bateaux d'accompagnements emprunteront le bras Marie. Le bateau Jean Carne qui assurera l'intendance, devra emprunter l'alternat dans le bras de la Tournelle;
- les bateaux, zodiacs, menues embarcations et bâtiments devront être équipés de la signalisation de nuit (départ à 06h00 du matin) en conformité avec le règlement général de police de la navigation intérieure du 28 juin 2013, annexe 3 à l'article A.4241-48-1 et être conduits par des pilotes titulaires du certificat de capacité, assistés par des personnes compétentes en matière de sauvetage. En outre, elles devront être conformes à la réglementation en vigueur et être équipées de l'armement réglementaire ;
- les embarcations liées à l'encadrement devront respecter les dispositions du RPP Seine-Yonne ;
- la navigation se faisant de nuit sur une partie du parcours, conformément à l'article 10 du RPP Seine-Yonne, le port du gilet de sauvetage sera obligatoire pour toutes les personnes présentes sur les kayaks et les zodiacs d'assistance pendant le parcours ;
- l'organisateur devra s'assurer avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la randonnée. Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- l'organisateur devra prendre connaissance des conditions hydrauliques de la Seine au moment du départ de cette manifestation, afin de s'assurer que celles-ci soient compatibles avec les caractéristiques des embarcations ainsi qu'avec les personnes qui les manœuvrent (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants). Il peut se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <https://www.vigicrues.gouv.fr/> ;
- l'horaire de sortie de Paris, prévue à 08h00, devra être respectée.

Les participants respectent les prescriptions suivantes :

- se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de VNF ;
- éviter autant que possible de s'engager dans le chenal navigable, pour ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire et se maintenir au plus près des rives du fleuve, tout en s'abstenant de louvoyer ;
- ne pas stationner dans le chenal navigable ;
- rester vigilants à l'approche des remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés ;
- les participants doivent porter un gilet de sauvetage réglementaire et savoir nager.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil...) ;
- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, Escherichia Coli, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

La qualité de l'eau de la Seine n'est pas conforme à la directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

En cas de chute ou de contact avec l'eau, les participants devront pouvoir prendre rapidement une douche avec savon.

Il convient de sensibiliser les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.
- les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 7 : Assurance

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans la cadre de cette manifestation ainsi que des dégradations de toute nature commise par le public, au cours de la manifestation, sur le domaine public fluvial.

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (brigade fluviale, service de police et de gendarmerie).

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 décembre 2019,

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-11-25-004

Arrêté Fixant la composition de la commission de sélection
d'appel à projets sociaux,
pour la commission du 26 novembre 2019 relative à
l'ouverture de places en Foyer de Jeunes Travailleurs

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE- DE- FRANCE
PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

DRIHL Paris

**Arrêté n°
Fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets sociaux,
pour la commission du 26 novembre 2019 relative à l'ouverture de places en Foyer de Jeunes Travailleurs**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313 – 1 à R 313 – 7 ;

VU la loi n°2009-879 du 2 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 131 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU l'arrêté n°2013-030-0009 du 30 janvier 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ;

VU l'arrêté n°2015-292-0001 du 19 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 2013-030-0009 susmentionné ;

VU l'arrêté n°75-2016-09-26-005 du 26 septembre 2016 renouvelant l'arrêté du 30 janvier 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ;

VU l'arrêté n°IDF-2017-08-01-033 modifiant l'arrêté 75-2016-09-26-005 du 26 septembre 2016 susmentionné,

VU l'arrêté n°IDF-2018-01-03-0005 du 3 janvier 2018 modifiant l'arrêté 75- 2017-08-01-033 du 1^{er} août 2017 susmentionné,

VU l'arrêté n° 75-2018-09-17-006 du 17 septembre 2018 modifiant l'arrêté IDF-2018-01-03-0005 du 3 janvier 2018 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social

VU l'arrêté n°75-2019-06-07-002 du 7 juin 2019 portant avis d'appel à projets 2019 relatif à la création de 250 places en foyer de jeunes travailleurs relevant de la compétence de la Préfecture du Département de Paris

VU la circulaire n° DGCS/SDB/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 75-2019-11-25-002 du 25 novembre 2019 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets sociaux les membres pour la commission qui se tiendra le 26 novembre 2019 pour l'appel à projet relatif à l'autorisation d'ouverture de places en Foyer de Jeunes Travailleurs, sont les suivants :

	Nombre	Titulaire
MEMBRES NON PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE		
Personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant	2	Madame Karine ROLLOT, responsable de la mission logement de la CAF de Paris
		Madame Mireille LERAT, conseillère technique logement à la CAF de Paris
Représentants des usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant	1	Madame Marianne Cam Coordonnatrice du CLLAJ de Paris
Personnels des services techniques, comptables ou financiers de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France compétente pour délivrer l'autorisation, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet	1	Monsieur Yvon COSTA , responsable de la mission développement des structures de logement adapté à la direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et Monsieur le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL Paris, directeur de l'unité départementale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Paris, le 25 novembre 2019

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France
Directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-11-25-006

Arrêté portant agrément
de l'Association DIDOT ACCOMPAGNEMENT
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association DIDOT ACCOMPAGNEMENT
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

**LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS**

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2019-26 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

VU l'arrêté n°2014119-0004 du 29 avril 2014 à l'association DIDOT ACCOMPAGNEMENT portant agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique pour les activités suivantes :

VU la demande de renouvellement d'agrément déposé par l'association DIDOT ACCOMPAGNEMENT le 13 juin 2019

– L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable .*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association DIDOT ACCOMPAGNEMENT à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l APEI 75 à laquelle elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association DIDOT ACCOMPAGNEMENT pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable .*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association DIDOT ACCOMPAGNEMENT est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} avril 2019**.

Article 4

L'association DIDOT ACCOMPAGNEMENT est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 25 novembre 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Signé

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-11-25-005

Arreté portant agrément
de l'association DIDOT ACCOMPAGNEMENT
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



**PRÉFET DE LA RÉGION d'Île-de-France
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association DIDOT ACCOMPAGNEMENT
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2019-26 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick Guionneau, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° 2014 119 0005 du 29 avril 2014 portant agrément de l'association DIDOT ACCOMPAGNEMENT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association DIDOT ACCOMPAGNEMENT le 13 juin 2019, auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association DIDOT ACCOMPAGNEMENT objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'APEI 75

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association DIDOT ACCOMPAGNEMENT pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

visé à l'article R 365-1-3° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association DIDOT ACCOMPAGNEMENT est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris,

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er avril 2019**

Article 4

L'association DIDOT ACCOMPAGNEMENT est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le 25 novembre 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Signé

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2019-12-02-009

**A R R E T E N° 19-0128-DPG/5 PORTANT
AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A
MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.**



DIRECTION DE LA POLICE GÉNÉRALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 02 décembre 2019

A R R E T E N° 19-0128-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément formulée par Madame Lila HADDAG du 13 août 2019, reçue le 19 août 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **BOOST PERMIS** » situé 213 boulevard Macdonald à Paris 19^{ème}, complétée 5 novembre 2019 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 213 boulevard Macdonald à Paris 19^{ème}, sous la dénomination « **BOOST PERMIS** » est accordée à Madame Lila HADDAG gérante de la S.A.S « BOOST PERMIS », pour une durée de cinq ans sous le n° **E.19.075.0024.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation aux catégories de permis suivantes :

B –

Article 3

La surface de l'établissement est de **41 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **16** en salle n°1 y compris l'enseignant. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 8

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 11

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du 5^{ème} bureau
L'adjointe au chef du pôle des professionnels de la conduite,
Des sanctions et du contrôle médical**

Signé

Emilie JOLY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :

Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

- **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2019-12-02-014

Arrêté n° 2019-00911 portant renouvellement de
l'agrément de la Protection civile Paris-Seine, pour les
formations aux premiers secours.



SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
DEPARTEMENT ANTICIPATION

ARRETE N° 2019-00911

portant renouvellement de l'agrément de la Protection civile Paris-Seine,
pour les formations aux premiers secours

Le Préfet de Police,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération nationale de protection civile pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC1-1707B11 du 5 juillet 2017 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSE1-1805A12 du 17 mai 2018 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSE2-1805A12 du 17 mai 2018 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PAEFPS-1802B01 du 13 février 2018 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PAEFPSC-2208C92 du 22 août 2019 ;
- Vu la demande du 20 novembre 2019 (dossier rendu complet le 22 novembre 2019) présentée par le Directeur général adjoint de la Protection civile Paris-Seine ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> - [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que la Protection civile Paris-Seine remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

A R R E T E

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, la Protection civile Paris-Seine est agréée dans les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2). ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de police.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : L'arrêté n° 2019-00711 du 26 août 2019 portant agrément de la Protection civile Paris-Seine, pour les formations aux premiers secours, dans les départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis, pour une période de deux, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police, des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

PARIS, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
le chef du département anticipation

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

2019-00911

Préfecture de Police

75-2019-12-02-010

Arrêté n° 2019-00917 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le jeudi 5 décembre 2019.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00917
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le
cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le jeudi 5 décembre 2019

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que la manifestation intersyndicale du jeudi 5 décembre 2019 prochain se déroulera dans un contexte social et revendicatif des plus tendus ; que, compte tenu de ce contexte, il existe des raisons sérieuses de penser que les violences et dégradations que subit la capitale depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », et encore tout récemment le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie et à proximité de la préfecture de police, sont susceptibles de se reproduire sur le parcours de la manifestation intersyndicale susvisée ;

Considérant les déclarations déposées et les appels lancés de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le jeudi 5 décembre 2019 ; qu'il existe des risques pour que des éléments radicaux viennent se greffer à ces rassemblements ou se reportent sur d'autres manifestations revendicatives, avec pour objectif de se rendre dans le secteur des Champs-Élysées et de la présidence de la République et de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations, comme le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie et à proximité de la préfecture de police ;

Considérant, à cet égard, que le secteur des Champs-Élysées a connu, lors de certains des samedi précédents, notamment le 16 mars dernier, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, encore récemment, le samedi 21 septembre dernier, environ 200 personnes se revendiquant « Gilets Jaunes » ont tenté dès le début de journée de s'implanter directement, ou en provenance du quartier de la Madeleine, sur l'avenue des Champs-Élysées et dans les rues alentours, en commettant des exactions, obligeant les forces de l'ordre à les contenir et à les disperser, jusque tard dans la soirée ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier et celle précitée des « gilets jaunes » le 16 novembre sur la place d'Italie ;

Considérant, d'autre part, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, en outre, que le jeudi 5 décembre prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment l'Arc-de-Triomphe, la présidence de la République, et le ministère de l'intérieur ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le jeudi 5 décembre 2019 avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le jeudi 5 décembre 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

.../...

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 02 décembre 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-12-03-005

Arrêté n° 2019-00918 portant mesures de police applicables sur le parcours de la manifestation intersyndicale du jeudi 5 décembre 2019.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00918
portant mesures de police applicables sur le parcours
de la manifestation intersyndicale du jeudi 5 décembre 2019

Le préfet de police,

Vu le code du commerce ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu la déclaration enregistrée le 29 novembre 2019 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants de l'Union Régionale d'Île-de-France-CGT (URIF-CGT), de l'URIF-FO, de la FSU, de Solidaires, de l'UNEF, de l'UNL et de la CFE-CGC déclarent l'organisation d'une manifestation intersyndicale le jeudi 5 décembre 2019 dans le cadre de la journée nationale interprofessionnelle de mobilisation et ayant pour objet « *La défense des services publics et de notre système de retraite* », avec pour lieu de rassemblement à 13h00 le boulevard de Denain et de départ à partir de 14h00 le boulevard de Magenta, à l'angle rue du Faubourg-Saint-Martin pour le carré de tête, et lieu d'arrivée et de dispersion à 19h00 la place de la Nation, après que le cortège ait emprunté la place de la République et le boulevard Voltaire ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier a connu, dès le début de l'après-midi et pendant toute la durée du rassemblement, des violences et dégradations commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux « symboles du capitalisme », sur lesquels les organisateurs n'avaient aucune prise ou capacité d'encadrement ; que ces troubles ont conduit à l'interpellation et au placement en garde à vue de 254 individus ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que la manifestation intersyndicale du jeudi 5 décembre 2019 prochain se déroulera dans un contexte social et revendicatif des plus tendus, notamment avec des appels à des rassemblements de « gilets jaunes » à Paris ; que, compte tenu de ce contexte, il existe des raisons sérieuses de penser que les violences et dégradations que subit la capitale depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes » et encore tout récemment le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie et à proximité de la préfecture de police sont susceptibles de se reproduire sur le parcours de la manifestation intersyndicale susvisée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répondent à ces objectifs des mesures de police interdisant le stationnement des véhicules sur le parcours de la manifestation intersyndicale du 5 décembre 2019 et procédant sur ce parcours à la fermeture des commerces, des débits de boissons et des restaurants qui y sont installés et leur imposant la mise en place de moyens de protection ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le jeudi 5 décembre 2019, à compter de 00h00 et jusqu'à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit boulevard de Denain, boulevard de Magenta, place de la République, boulevard Voltaire et place de la Nation, ainsi que sur les voies perpendiculaires à ces voies sur une distance de 20 mètres à partir de celles-ci.

Art. 2 - Le jeudi 5 décembre 2019, les propriétaires ou exploitants des commerces, débits de boissons et restaurants installés boulevard de Denain, boulevard de Magenta, place de la République, boulevard Voltaire et place de la Nation doivent procéder à leur fermeture jusqu'à la fin de la manifestation intersyndicale susvisée, à compter de :

1° 12h00, pour les établissements installés boulevard de Denain et place de la République, ainsi que dans la portion du boulevard de Magenta comprise entre le boulevard de Denain et la place de la République ;

2° 13h00, pour les établissements installés boulevard Voltaire ;

3° 14h00, pour les établissements installés place de la Nation.

La mesure prévue à l'alinéa précédent emporte notamment la fermeture des terrasses, contre-terrasses et étalages de ces établissements, qui doivent être vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

En outre, à compter des mêmes heures, les propriétaires ou exploitants doivent avoir mis en place des moyens de protection de ces établissements contre les dégradations et les pillages.

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à lever au cas par cas les mesures prévues par le présent arrêté, en fonction de l'avancée du cortège de la manifestation intersyndicale susvisée et de l'évolution de la situation générale.

Ils sont également autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et si les circonstances l'exigent.

.../...

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur opérationnel des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à la maire de Paris, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de paris et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 03 décembre 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-12-03-004

Arrêté n° 2019-00919 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le jeudi 5 décembre 2019.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00919
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le
cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le jeudi 5 décembre 2019

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que la manifestation intersyndicale du jeudi 5 décembre 2019 prochain se déroulera dans un contexte social et revendicatif des plus tendus ; que, compte tenu de ce contexte, il existe des raisons sérieuses de penser que les violences et dégradations que subit la capitale depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », et encore tout récemment le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie et à proximité de la préfecture de police, sont susceptibles de se reproduire sur le parcours de la manifestation intersyndicale susvisée ;

Considérant les déclarations déposées et les appels lancés de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le jeudi 5 décembre 2019 ; qu'il existe des risques pour que des éléments radicaux viennent se greffer à ces rassemblements ou se reportent sur d'autres manifestations revendicatives, avec pour objectif, outre de se rendre dans le secteur des Champs-Élysées et de la présidence de la République ou de s'approcher d'autres lieux de pouvoirs comme l'Assemblée nationale et l'Hôtel Matignon, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations, comme le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie et à proximité de la préfecture de police ;

Considérant, à cet égard, que le secteur des Champs-Élysées a connu, lors de certains des samedi précédents, notamment le 16 mars dernier, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, encore récemment, le samedi 21 septembre dernier, environ 200 personnes se revendiquant « Gilets Jaunes » ont tenté dès le début de journée de s'implanter directement, ou en provenance du quartier de la Madeleine, sur l'avenue des Champs-Élysées et dans les rues alentours, en commettant des exactions, obligeant les forces de l'ordre à les contenir et à les disperser, jusque tard dans la soirée ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier et celle précitée des « gilets jaunes » le 16 novembre sur la place d'Italie ;

Considérant, d'autre part, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, en outre, que le jeudi 5 décembre prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment l'Arc-de-Triomphe, la présidence de la République, le ministère de l'intérieur, l'Assemblée nationale, l'Hôtel Matignon et la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le jeudi 5 décembre 2019 :

1° Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées ;

2° Dans le secteur comprenant l'Assemblée nationale, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Quai d'Orsay ;
- Boulevard Saint-Germain ;
- Boulevard Raspail ;
- Rue de Babylone ;

- Boulevard des Invalides ;
- Rue de Grenelle ;
- Avenue de la Motte-Picquet ;
- Boulevard de la Tour-Maubourg ;
- Place de Finlande ;

3° Dans le secteur comprenant l'Hôtel Matignon, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;
- Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue de Varenne.

4° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le jeudi 5 décembre 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 – L'arrêté n° 2019-00917 du 2 décembre 2019 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le jeudi 5 décembre 2019 est abrogé.

Art. 5 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 03 décembre 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-12-02-013

Arrêté n°2019-00913 accordant des récompenses pour acte
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2019-00913

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police dont les noms suivent, affectés au sein de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne :

- **M. Sébastien BALDINI**, né le 8 août 1981, brigadier de police ;
- **M. Corentin DURAND**, né le 21 octobre 1993, gardien de la paix ;
- **M. Mathias LUPION**, né le 7 septembre 1992, gardien de la paix ;
- **M. Melvyn GOUALOUIC**, né le 16 juillet 1993, gardien de la paix ;
- **Mme Alison ROMAIN**, née le 17 août 1996, adjoint de sécurité.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 02 décembre 2019

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-12-02-012

Arrêté n°2019-00915 accordant des récompenses pour acte
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2019-00915

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police dont les noms suivent, affectés au sein de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne :

- **M. Cédric ZAOU**, né le 15 mai 1975, brigadier de police ;
- **M. Sébastien BRUCHON**, né le 15 avril 1981, gardien de la paix ;
- **Mme Emilie FOLENFANT**, née le 4 novembre 1983, gardien de la paix ;
- **M. Stéphane MOUTAYET**, né le 3 mars 1974, gardien de la paix ;
- **M. Jean-François TEILLERIA**, né le 2 mai 1983, gardien de la paix.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 02 décembre 2019

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-12-02-011

Arrêté n°2019-00916 accordant des récompenses pour acte
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2019-00916

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à **M. Mathieu VISAGE**, gardien de la paix, né le 2 mars 1986, affecté à la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 02 décembre 2019

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-12-03-006

Arrêté n°2019-00920 accordant des récompenses pour acte
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2019-00920

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

Des médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Nawir ABDILLAH, Gardien de la paix, né le 29 janvier 1986 ;
Monsieur Anthony ALCINOUS, Gardien de la paix, né le 14 octobre 1988 ;
Monsieur Fardi ALI, Gardien de la paix, né le 14 mars 1981 ;
Monsieur François ARAGOT, Gardien de la paix, né le 24 juillet 1986 ;
Monsieur Nasser ASSANI, Gardien de la paix, né le 10 janvier 1994 ;
Monsieur Christopher ATTOUNGBRE, Gardien de la paix, né le 19 juillet 1993 ;
Monsieur Alexis AUBRIL, Gardien de la paix, né le 5 février 1993 ;
Monsieur Lenny BASSON, Brigadier de police, né le 27 février 1981 ;
Monsieur Mohamed BELABED, Gardien de la paix, né le 11 décembre 1978 ;
Madame Chéhrazade BEN MOUSSA, Gardien de la paix, né le 9 mai 1984 ;
Madame Marine BENICHOU, Commissaire de police, née le 27 octobre 1988 ;
Monsieur Thomas BERTAUX, Gardien de la paix, né le 16 juillet 1994 ;
Monsieur Méry BEUVE, Gardien de la paix, né le 17 mai 1993 ;
Monsieur Christophe BIERNACKI, Brigadier-chef de police, né le 19 août 1976 ;
Monsieur Alexandre BIGOT, Gardien de la paix, né le 6 avril 1989 ;
Monsieur Pierre BLANQUART, Gardien de la paix, né le 6 avril 1981 ;
Monsieur Khaled BOURAHLA, Gardien de la paix, né le 17 novembre 1988 ;
Madame Marion BRETON, Gardien de la paix, née le 12 avril 1994 ;
Monsieur Ludovic BRIEL, Brigadier de police, né le 30 mai 1973 ;
Monsieur Loïc BUREAU, Gardien de la paix, né le 20 août 1984 ;
Monsieur Patrick CARON, Commissaire de police, né le 6 décembre 1968 ;
Monsieur Mickaël CARRIERE, Brigadier-chef de police, né le 21 mars 1977 ;

.../...

Monsieur Benoit CAZORLA, Brigadier de police, né le 4 juillet 1989 ;
Madame Delphine CHAGNIAUD, Gardien de la paix, née le 21 novembre 1978 ;
Monsieur Christophe CHARTIER, Brigadier-chef de police, né le 14 avril 1972 ;
Monsieur Alain CHASTRUSSE, Commissaire de police, né le 21 juin 1987 ;
Monsieur Pierre CHESNY, Commandant de police, né le 18 mai 1982 ;
Monsieur Christophe CLUZEL, Brigadier de police, né le 12 mai 1977 ;
Monsieur Renaïc CONGRE, Gardien de la paix, né le 22 septembre 1995 ;
Monsieur Mathieu CORREGES, Gardien de la paix, né le 18 mai 1986 ;
Monsieur Jonathan CORREIA, Brigadier-chef de police, né le 12 décembre 1980 ;
Monsieur Nicolas CUDIA, Gardien de la paix, né le 23 janvier 1992 ;
Monsieur Nicolas CUITOT, Brigadier de police, né le 25 octobre 1973 ;
Monsieur Christian DA SILVA, Brigadier-chef de police, né le 17 février 1974 ;
Monsieur Elie DE GUERRE, Commissaire de police, né le 18 janvier 1993 ;
Monsieur Nicolas DEHAY, Brigadier-chef de police, né le 20 mars 1976 ;
Monsieur Thomas DENIS, Gardien de la paix, né le 20 février 1991 ;
Madame Caroline DUCATILLION, Commissaire de police, née le 24 février 1991 ;
Monsieur Charles-François DUPAU, Brigadier de police, né le 13 septembre 1983 ;
Monsieur Pierre ERHEL, Gardien de la paix, né le 13 août 1993 ;
Monsieur Nicolas FERREIRA, Gardien de la paix, né le 10 juillet 1996 ;
Monsieur Emmanuel FIEVRE, Brigadier-chef de police, né le 12 juin 1969 ;
Monsieur François FOLIGNE, Major de police, né le 23 novembre 1971 ;
Monsieur Manuel FONTAINE, Brigadier de police, né le 8 janvier 1980 ;
Monsieur Sébastien FOURNET-DEMISSY, Gardien de la paix, né le 28 juin 1985 ;
Monsieur Fabien FRANCAIS, Major de police, né le 7 août 1973 ;
Monsieur Alix FRANVILLE-LAFARGUE, Commissaire de police, né le 15 décembre 1990 ;
Monsieur Philippe FRUTIEAUX, Major de police, né le 30 mars 1966 ;
Monsieur Johan GASSET, Gardien de la paix, né le 18 juillet 1992 ;
Madame Angélique GELAIN, Gardien de la paix, née le 9 mai 1981 ;
Madame Solène GENETTI, Gardien de la paix, née le 4 octobre 1998 ;
Monsieur Benoit GERBOIN, Gardien de la paix, né le 19 mars 1984 ;
Monsieur Léon GRAPPE, Commissaire de police, né le 22 octobre 1991 ;
Monsieur Assim IBNOU-TALEB, Gardien de la paix, né le 18 décembre 1992 ;
Monsieur Patrick JAMET, Major de police, né le 7 avril 1968 ;
Monsieur Guillaume JAUDIER, Gardien de la paix, né le 13 août 1981 ;
Monsieur Mathieu JULLIAN, Gardien de la paix, né le 18 août 1993 ;
Monsieur François LACROIX, Brigadier de police, né le 6 avril 1983 ;
Monsieur Matthieu LALOUX, Gardien de la paix, né le 26 avril 1991 ;
Monsieur Grégory LAUDE, Major, responsable d'unité locale de police, né le 15 juillet 1969 ;
Monsieur Marc LAURENT, Major, responsable d'unité locale de police, né le 22 avril 1965 ;
Monsieur Joffrey LE BON, Commissaire de police, né le 9 décembre 1988 ;
Monsieur Pascal LECUYER, Major de police, né le 4 novembre 1970 ;
Monsieur Xavier LESCANNE, Commissaire de police, né le 7 mars 1990 ;
Monsieur Tristan LE-STANG, Gardien de la paix, né le 17 octobre 1984 ;
Madame Sophie LIBBRECHT, Gardien de la paix, née le 5 juin 1987 ;
Monsieur Laurent LOMBARD, Gardien de la paix, né le 13 mars 1969 ;
Monsieur Corentin LORIOT, Gardien de la paix, né le 20 août 1997 ;
Monsieur Thierry LUBEIGT, Lieutenant de police, né le 22 février 1972 ;
Monsieur Serge MALAVAL, Major de police, né le 3 juillet 1966 ;
Monsieur Fabien MAROS, Brigadier de police, né le 19 juillet 1984 ;
Monsieur Maxime MARTI, Gardien de la paix, né le 23 septembre 1987 ;
Monsieur Frédéric MIRLAND, Brigadier de police, né le 26 février 1974 ;

.../...

Monsieur Olivier NEIL, Major de police, né le 7 mars 1973 ;
Monsieur Sully PAUSE, Gardien de la paix, né le 17 septembre 1987 ;
Monsieur Jean-Cédric PAYET, Gardien de la paix, né le 8 février 1987 ;
Monsieur Grégoire PETIT, Commissaire de police, né le 29 décembre 1989 ;
Monsieur Tom PINGOT, Gardien de la paix, né le 10 juin 1996 ;
Monsieur Cyrille POMPIERE, Gardien de la paix, né le 5 février 1992 ;
Monsieur Antoine QUIVIGER, Gardien de la paix, né le 20 juillet 1992 ;
Monsieur Loïc ROBERGE, Brigadier de police, né le 5 juin 1973 ;
Monsieur Luc ROUGERIE, Commandant Divisionnaire Fonctionnel de police, né le 14 août 1959 ;
Monsieur Jean-Baptiste SCHAAL, Commandant de police, né le 7 mars 1975 ;
Monsieur Marc SCHNEIDER, Major Exceptionnel de police, né le 31 août 1967 ;
Monsieur Alexandre SEL, Commissaire de police, né le 24 mai 1991 ;
Monsieur Didier SOMPROU, Major de police, né le 17 mars 1974 ;
Monsieur Stéphane TEBOUL, Capitaine de police, né le 16 février 1971 ;
Monsieur Cyril TERUEL, Lieutenant de police, né le 4 septembre 1984 ;
Monsieur Valentin TETE, Gardien de la paix, né le 14 septembre 1990 ;
Monsieur Patrick TOQUE, Major de police, né le 16 juillet 1974 ;
Monsieur Patrice TROHEL, Brigadier-chef de police, né le 1 octobre 1974 ;
Monsieur Raphaël VILLENEUVE, Gardien de la paix, né le 6 août 1995 ;
Monsieur Abdelhafid ZEGAI, Gardien de la paix, né le 6 mars 1981 ;
Monsieur Sylvain ZIMMERMANN, Gardien de la paix, né le 10 mars 1984.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 03 décembre 2019

Didier LALLEMENT